



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2024-018**  
**du 23/01/2024**

**portant des mesures temporaires  
de circulation et de stationnement  
41 Avenue d'Orange  
pour occupation du domaine public par échafaudage  
pour réfection toiture  
entre le 24/01/2024 et le 29/01/2024**

Le Maire de LAPALUD,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe ;

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** la demande formulée le 23 janvier 2024 par LS Couverture pour le compte de Mme GOFFIN pour l'occupation du domaine public par la mise en place d'un échafaudage dans le cadre de la réparation de la toiture et pose de gouttière de la façade de l'immeuble cadastré E 257 situé 41 Avenue d'Orange à LAPALUD.

**Considérant** que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés au niveau du 41 Avenue d'Orange **entre le 24/01/2024 et le 29/01/2024 (si intempéries) de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi hors jours fériés.**

**L'installation de l'échafaudage sur le domaine public est autorisée pour la durée des travaux.**

**Un périmètre de sécurité sera installé.**

**Il appartient au pétitionnaire de matérialiser le cheminement piétonnier conformément aux réglementations en vigueur.**

**Les éléments du domaine public ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.  
Pas de stockage de matériaux sur le domaine public.**

**Attention circulation importante.**

**Obligation de maintenir le passage des bus et secours éventuels.**

**Article 2** : Les panneaux de signalisation nécessaires à la sécurité des travaux seront apposés par LS Couverture qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

**Article 3** : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Hervé FLAUGERE

